

## LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

les processus pour les promotions/permanences et engagements continus en période de COVID-19

---

ATTENDU QUE, le 15 mai 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une lettre d'entente concernant l'impact de la COVID-19 sur la promotion/permanence et le processus de nomination continue (la « **Lettre d'entente 2020** »);

ATTENDU QUE la lettre d'entente 2020 expirera le 29 avril 2021;

ATTENDU QU'EN réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public susceptibles de se poursuivre pendant une période indéterminée appelées «**circonstances exceptionnelles**»);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Au cours de la période exceptionnelle, l'employeur continuera de traiter toutes les demandes de promotion/permanence et d'engagement continu conformément à la convention collective en opérant à distance et virtuellement dans la mesure du possible.
2. Lorsque la convention collective prévoit que le/la membre assiste en personne aux réunions dans le cadre du traitement de la demande de promotion/permanence ou d'engagement continu du/de la membre, le/la membre doit avoir la possibilité d'assister à la réunion par vidéoconférence ou par téléconférence au cours de la période exceptionnelle.
3. Les parties conviennent que toute évaluation directe de l'enseignement par des pairs (EDEP), comme mentionné à l'article 24.2.2 de la convention collective, qui doit avoir lieu au cours de la période exceptionnelle, et tous les avis, les recommandations ou les décisions de l'employeur relatifs à cette EDEP dans le cadre d'une demande de permanence et de promotion doivent être maintenus en suspens jusqu'à l'expiration de cette lettre d'entente à moins que le/la membre demande que sa EDEP se déroule

malgré les circonstances exceptionnelles.

4. Si elle est demandée par un.e professeur.e.s régulier.ère non permanent.e ayant un poste menant à la permanence, est sous contrat et a été embauché.e par l'Université d'Ottawa entre le 15 mai 2020 et la date d'entrée en vigueur de cette lettre d'entente et qu'il/elle n'a pas reçu une prolongation, l'employeur accordera au dit et à ladite professeur.e une prolongation de son contrat d'une durée d'un (1) an. Dans cette éventualité, nonobstant l'article 25.1.7.3. de la convention collective qui stipule : « *Un.e membre doit faire une demande au plus tard dans sa sixième année d'engagement ininterrompu à l'université au rang de professeur adjoint ou à un rang supérieur* » la date limite pour demander la permanence sera retardée d'un (1) an.
5. Si un.e bibliothécaire syndiqué.e sur un engagement préliminaire en fait la demande, tel que mentionné à l'article 17.7.3.3 de la convention collective, embauché.e par l'Université d'Ottawa entre le 15 mai 2020 et la date d'entrée en vigueur de cette lettre d'entente et n'a pas reçu.e une prolongation, la durée de son engagement préliminaire sera prolongée d'une période de 6 mois à compter de la date d'échéance de la durée de l'engagement préliminaire.
6. L'employeur accepte de fournir à l'APUO une liste des membres qui ont obtenu des prolongations de contrat conformément aux paragraphes 4 et 5 de cette lettre d'entente.
7. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se termine le 30 avril 2022.
8. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective de ces deux parties prend fin le 30 avril 2021. L'employeur et l'APUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne doivent pas avoir d'effet obligatoire après cette date ou ne feront pas partie d'une nouvelle convention collective subséquente ratifiée par les parties. La résiliation ou l'expiration de cette lettre d'entente a préséance sur toute entente ou tout autre moyen qui ont pour effet de continuer ou d'incorporer par renvoi dans une nouvelle convention collective des lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
9. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
10. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 30<sup>e</sup> jour de mars 2021.



---

Dimitri Karmis  
Président, APUO

---

Jules Carrière  
Vice-provost, Affaires professorales, Université d'Ottawa